

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1970.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE, AVEC MODIFICATIONS, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dally, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 829, 866, 1155, 1330 et in-8° 292.
2^e lecture, 1427, 1496 et in-8° 330.

Sénat : 1^{re} lecture, 358 (1969-1970), 35, 39 et in-8° 16 (1970-1971).
2^e lecture, 102 et 117 (1970-1971).

Stupéfiants. — Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

A l'issue de la seconde lecture de la présente proposition de loi par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Lois tient à montrer sa satisfaction pour la compréhension dont ont fait preuve nos collègues députés à l'égard des modifications votées par le Sénat. En effet, l'essentiel de la philosophie du texte sénatorial a été accepté par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Lois et de son rapporteur, M. Mazeaud. C'est ainsi qu'a été votée par l'Assemblée Nationale l'aggravation des peines à l'égard des producteurs et trafiquants internationaux de stupéfiants, introduite par le Sénat à la demande de votre rapporteur pour avis de la Commission des Lois, ainsi que l'adjonction de peines complémentaires, analogues à celles prévues pour les proxénètes, applicables à l'ensemble des délinquants, à l'exclusion des usagers.

A également été adopté par nos collègues de l'Assemblée Nationale le principe, introduit par le Sénat, de l'allongement de la durée de la garde à vue lorsqu'il s'agit d'infractions à la législation sur la drogue ainsi que la possibilité donnée à la police de faire en cette matière des constatations, des perquisitions et des saisies dans les lieux où la drogue est fabriquée ou consommée.

Enfin l'Assemblée Nationale a adopté le point de vue du Sénat en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des dépenses d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale, non seulement lorsque la cure a été ordonnée par décision judiciaire mais aussi lorsqu'elle a été prescrite par le procureur de la République.

L'Assemblée Nationale a donc largement fait droit aux préoccupations du Sénat. Si elle a adopté quelques modifications au texte qui lui était soumis, c'est surtout pour en accroître la clarté et la précision.

Ces modifications sont les suivantes :

- à l'article L. 627 ont été introduits, dans la définition des infractions les plus graves, deux compléments à la terminologie adoptée par le Sénat qui en effet était incomplète : à l'importation, l'exportation et la fabrication de substances classées comme stupéfiants, a été ajoutée la production de ces substances ou plantes ;
- au même article, l'Assemblée Nationale a apporté une précision utile au régime des perquisitions et saisies tel qu'il était défini dans le texte du Sénat : celles-ci ne sont licites que si elles sont limitées à leur objet, c'est-à-dire à la constatation des infractions relatives à la législation sur la drogue ; tous les procès-verbaux qui pourront être dressés à cette occasion mais pour un objet différent seront entachés de nullité ;
- à l'article L. 627-1 concernant l'allongement du délai de garde à vue, l'Assemblée Nationale, tout en gardant le délai maximum de quatre jours adopté par le Sénat, a voulu augmenter les garanties données au suspect en donnant au procureur de la République ou au juge d'instruction la possibilité d'apprécier la nécessité de la prolongation à deux moments :
 - d'abord au bout de 24 heures ;
 - ensuite au bout de 48 heures,

alors que le texte du Sénat ne prévoyait cette intervention qu'une fois, 48 heures après le commencement de la détention.

Cette modification, protectrice des droits de l'intéressé, ne peut être qu'approuvée ;

- à l'article L. 628-1 qui enlève au procureur de la République, en matière d'usage de stupéfiants, la possibilité d'engager l'action publique si l'usager se soumet à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, nos collègues députés ont pensé qu'il était souhaitable de rendre ses pouvoirs au procureur en cas de récidive constatée de la part du délinquant, alors que votre commission n'avait prévu, pour les cas de récidive constatée, aucun régime particulier en raison de la difficulté d'établir celle-ci, surtout pour les drogués itinérants.

Mais on peut effectivement trouver préférable de laisser au procureur de la République le soin en pareil cas d'apprécier l'opportunité d'une poursuite pénale ;

- *l'article L. 628-3* qui a trait aux pouvoirs de la juridiction de jugement à l'égard des usagers de la drogue a été également modifié dans un but de plus grande efficacité ; l'Assemblée Nationale a en effet précisé que lorsque la juridiction de jugement confirme ou prolonge la décision du procureur de la République de soumettre l'utilisateur à une cure, la décision de confirmation est de droit exécutoire par provision pour éviter l'effet suspensif des recours. L'utilité de cette disposition est certaine ;
- enfin, à *l'article L. 628-5* qui traite de la prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux cures de désintoxication ou aux placements sous surveillance médicale, l'Assemblée Nationale a adopté une formulation meilleure que celle du Sénat, qui doit être approuvée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission donne un avis favorable à l'adoption du texte qui est soumis à votre examen.